

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000648-135

DATE : 6 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

CAMILO BARATTO
Demandeur

c.

MERCK CANADA INC.

-et-

MERCK FROSST CANADA & CO.
Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le demandeur demande l'autorisation de se désister de son action collective conformément à l'article 585 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*.

[2] Suivant sa demande réamendée pour faire annuler le jugement d'autorisation ou alternativement en désistement¹, le demandeur demande à procéder sur les conclusions en désistement uniquement, notamment à la suite d'une entente intervenue avec les défenderesses, ainsi que le mis en cause.

JH5546

¹ Datée du 13 septembre 2024 (**Demande modifiée**).

[3] Le 26 juillet 2018, la Cour d'appel du Québec autorise l'exercice de l'action collective contre les défenderesses pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec auxquelles ont été prescrits les médicaments Propecia et/ou Proscar pour le traitement de la calvitie commune avant le 18 novembre 2011 et qui ont développé au moins une des conditions suivantes, laquelle a persisté à la suite de la cessation d'usage :

Dysfonction sexuelle ;

Baisse de libido ;

Dysfonction érectile ;

Troubles éjaculatoires ;

Volume diminué d'éjaculat ;

Rétrécissement des parties génitales ;

Gynécomastie ;

Douleurs aux testicules ;

Anhédonie et difficulté à atteindre un orgasme ; ou

Dépression.

[4] L'action collective se fonde sur les risques à la santé qui seraient associés ou causés par l'usage des médicaments Propecia et/ou Proscar et leur persistance à la suite de la cessation de l'usage de la médication.

[5] Elle se fonde également sur une faute alléguée des défenderesses à l'effet qu'elles n'auraient pas adéquatement et suffisamment avisé les membres du groupe des risques de la prise du médicament et leur persistance à la suite de la cessation de l'usage de la médication.

[6] Depuis l'autorisation de l'action collective, le dossier a progressé, des interrogatoires préalables ont été conduits et des expertises ont été obtenues de part et d'autre. Le dossier en est à sa mise en état.

[7] Or, dans son rapport, l'expert en demande conclut que bien que la similitude répétitive de certains symptômes chez différentes cohortes de patients suggère l'existence d'un syndrome, il considère que le petit nombre de patients avec un syndrome persistant malgré une campagne de sensibilisation publique, en comparaison avec les millions de patients traités avec la Finastéride suggère plutôt que le syndrome est rare et qu'il est probable que des éléments de susceptibilité individuelle préalable existent².

[8] Il conclut également qu'il est difficile d'affirmer, à partir des connaissances existantes, quelles sont les différences biologiques à l'origine du syndrome³.

² Rapport du Dr. Jean-Hugues Brossard, daté du 15 mai 2021, p. 28.

³ Id.

[9] À la lumière de ces conclusions, le demandeur et ses avocats considèrent qu'il y a lieu de se désister de l'action collective tel qu'autorisée et de laisser aux membres qui se considèrent visés par les rares cas évoqués par l'expert, le soin de mener leur recours au niveau individuel, vu les particularités soulevées.

[10] Ils expliquent en effet qu'ils n'auraient aucune preuve d'expert concluante à présenter lors d'un procès portant sur les allégations de la demande de l'action collective. Ainsi, ils estiment que les questions collectives ont peu de chance de recevoir une réponse positive.

[11] Les avocats du demandeur estiment aussi qu'un procès dans le cadre d'une action collective, qui reporterait l'intégralité de la question de la causalité au stade des réclamations individuelles, monopoliserait inutilement d'importantes ressources judiciaires et serait disproportionné.

[12] Ces constats mènent donc le demandeur et ses avocats à demander l'autorisation de se désister de l'action collective telle qu'autorisée comme solution adéquate et proportionnelle en l'espèce, ce à quoi consentent les défenderesses.

ANALYSE

1. LE DROIT

1.1 La demande de désistement d'une action collective

[13] Dans son analyse de la demande pour permission de se désister, le Tribunal doit s'assurer que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres du groupe et qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice⁴. La question de la publication potentielle d'un avis aux membres afin qu'ils soient bien informés de la situation est également au cœur de ces considérations.

[14] Dans le cadre de l'analyse de la question de savoir si le désistement est susceptible de causer un préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé, les parties ont eu l'occasion de faire leurs représentations quant à l'effet d'un jugement autorisant un désistement sur l'application des règles de la prescription aux recours individuels potentiels des membres.

[15] L'analyse de ces questions vise à déterminer si l'approbation du désistement est susceptible de causer préjudice aux membres. L'application des règles de la prescription à de potentiels recours individuels de certains membres est une question qui ne peut être déterminée par le présent jugement. Elle devra être déterminée au cas par cas.

⁴ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905 (CanLII), par, 29 à 34; voir aussi *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2023 QCCS 1795, par. 10.

1.2 La prescription

1.2.1 La suspension de la prescription

[16] Lorsqu'une demande en autorisation d'exercer une action collective est déposée, les délais de prescription du recours individuel des membres sont suspendus, conformément à l'article 2908 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*

[17] Cet article prévoit ce qui suit :

2908. La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement rendu en cours d'instance ou le jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

[18] Ainsi, les effets de la suspension sont susceptibles de se poursuivre jusqu'au jugement qui disposera de l'action collective au fond. Les membres actuels du groupe sont donc susceptibles de bénéficier encore, à ce jour, de la suspension de la prescription.

[19] De plus, l'article 2904 C.c.Q. prévoit spécifiquement que la prescription est suspendue et ne court donc pas contre ceux qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par eux-mêmes, soit en se faisant représenter, ce qui inclut le membre visé par une action collective⁵.

1.2.2 L'interruption de la prescription

[20] À la suite d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective, lorsque la demande introductive d'instance en action collective est déposée, les règles de l'interruption de la prescription trouvent également application.

[21] Les articles 2892, 2894, 2896 et 2897 C.c.Q. prévoient ce qui suit à cet égard :

2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit

⁵ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 3619, par. 105 et 106.

signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription. [...]

2894. L'interruption n'a pas lieu s'il y a rejet de la demande, désistement ou péremption de l'instance.

2896. L'interruption résultant d'une demande en justice se continue jusqu'au jugement passé en force de chose jugée ou, le cas échéant, jusqu'à la transaction intervenue entre les parties. Elle a son effet, à l'égard de toutes les parties, pour tout droit découlant de la même source.

2897. L'interruption qui résulte de l'exercice d'une action collective profite à tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé à en être exclus.

[22] Puisqu'en matière d'action collective, le désistement doit être autorisé par le Tribunal suivant l'article 585 C.p.c., l'effet de l'article 2894 C.c.Q. sur l'interruption de la prescription sera retardé jusqu'au moment où le jugement autorisant le désistement passe en force de chose jugée⁶ :

[25] Or, dans le contexte de l'action collective, le désistement, même partiel, doit faire l'objet d'un jugement. Ainsi, par la combinaison des articles 2894 et 2896 C.c.Q., la prescription en faveur du PGQ sera interrompue ici jusqu'au moment où le jugement autorisant le désistement aura acquis l'autorité de la chose jugée, soit à l'expiration des délais d'appel.

[23] Ainsi, même en appliquant uniquement les règles de l'interruption de la prescription, les membres du groupe bénéficieront, au minimum, du délai pour que le présent jugement acquière l'autorité de la chose jugée pour exercer un recours individuel.

1.2.3 Conclusion sur la prescription des recours individuels des membres

[24] À la lumière de ce qui précède, il appert qu'à la suite de l'autorisation de l'action collective et du dépôt de la demande introductive d'instance, les règles de la suspension et de l'interruption de la prescription se superposent de sorte que les membres du groupe décrits dans le jugement d'autorisation qui n'ont pas été autrement exclus sont susceptibles de bénéficier à la fois de la suspension et de l'interruption de la prescription jusqu'à ce qu'un événement y mette fin⁷.

⁶ Voir l'article 2896, al. 1 C.c.Q. et *Léveillé c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 1806, par. 24 à 26.

⁷ Voir notamment *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand (CSN)*, [1990] R.J.Q. 359, p. 12 (C.S.) (appel principal rejeté et appel incident accueilli en partie, [1994] R.J.Q. 2761 (C.A.); appel en Cour suprême rejeté, [1996] 3 R.C.S. 211), cité dans *Option Consommateurs c. Citibanque Canada*, 2007 QCCS 6027, par. 69, et dans Jérémie TORRES-CEYTE, Commentaires sous l'art. 2908 C.c.Q., dans Benoît MOORE (dir.), *Code civil du Québec. Annotations – Commentaires*, 9^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2024, EYB2024CCQ3167 (La référence); *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 1029 : «[1029] Quoi qu'il en soit, la rédaction de l'article 2908 C.c.Q. indique, du moins implicitement, que la

[25] En conséquence, un jugement autorisant un désistement en matière d'action collective, à la suite de l'introduction de la demande introductive d'instance, produira pour les membres du groupe, qui n'en sont pas exclus, l'effet combiné des articles 2894 et 2908, al. 2 C.c.Q., à savoir : (1) L'interruption de la prescription sera annulée rétroactivement à compter du moment où le jugement autorisant le désistement passe en force de chose jugée, mais (2) le délai de prescription du recours individuel d'un membre reprendra au point où il fût suspendu au moment du dépôt de la demande d'autorisation⁸.

[26] Ainsi, il appert que le jugement autorisant le désistement n'aura pas d'effet préjudiciable sur les membres du groupe dans l'exercice de leur recours individuel, qu'ils devront tout de même exercer promptement conformément aux règles de la prescription.

[27] En ce qui concerne l'intégrité du système de justice, le Tribunal considère que de forcer la continuation d'une action collective dans les circonstances décrites à la demande du demandeur et à la lumière de la preuve soumise, avec les ressources judiciaires et des parties qui devraient y être dédiées, serait plus susceptible d'atteindre à l'intégrité du système de justice que d'autoriser le désistement.

[28] Par ailleurs, il y a lieu de prévoir les conditions particulières qui permettront de protéger les droits des membres, incluant la publication d'un avis aux membres reflétant les conclusions du présent jugement et octroyant un délai aux membres à la suite de la publication de l'avis, conformément à l'article 585 C.p.c.

[29] Ainsi, le demandeur devra publier un avis aux membres reflétant les conclusions du présent jugement, soit l'avis modifié joint au présent jugement comme Annexe A (**Avis aux membres**), dans un délai maximal de 30 jours suivant la date du présent jugement.

[30] De plus, bien que tel que mentionné, l'application des règles de la prescription aux membres qui souhaitent instituer un recours individuel à l'encontre des défendeurs est une question qui devra être déterminée au cas par cas, il y a lieu de prévoir que le désistement autorisé par le présent jugement ne prendra effet que 30 jours après la publication de l'Avis aux membres. Ce délai vise à protéger les droits des membres d'exercer un recours individuel en tenant compte de l'interruption et de la suspension des délais de la prescription qui peuvent s'appliquer à leur cas, conformément aux conclusions du présent jugement.

*suspension se poursuit jusqu'au jugement qui statue sur le recours collectif, prévoyant également la possibilité qu'un jugement prononcé en cours d'instance ou que le jugement final modifie la description du groupe pour exclure des membres jusque-là visés par le recours». [Nos soulignements]. Voir aussi Edith LAMBERT, Commentaires sur l'art. 2908 C.c.Q., dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Cowansville, Yvon Blais, 2013, par. 2908 550, EYB2013DCQ1508 (La référence). Le contexte de l'analyse de la question au présent dossier se distingue de celle dans *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, par. 100 et suivants, qui analyse les effets de l'interruption de la prescription en relation avec la question de savoir si des droits découlaient de la même source.*

⁸ Voir Marie SAINT-PIERRE, « *L'autorisation d'exercer l'action collective (articles 574-578)*, dans Denis FERLAND et Benoît EMERY, précité dans le *Code de procédure civile du Québec*, 6^{ème} éd., vol. 2, Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 2-1706.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **AUTORISE** le désistement de l'action collective et **DÉCLARE** que le présent jugement tient lieu de tel désistement, à toutes fins que de droit;

[32] **DÉCLARE** que le désistement autorisé au présent jugement prendra effet 30 jours après la publication de l'Avis aux membres les informant du présent jugement;

[33] **ORDONNE** aux avocats du demandeur de procéder à la publication de l'Avis aux membres joint au présent jugement comme Annexe A de la manière suivante, dans un délai de 30 jours de la date du présent jugement :

33.1. La publication de la demande d'autorisation de désistement de l'action collective, le présent jugement et l'Avis aux membres joint au présent jugement comme Annexe A sur leur site Internet et sur le site Internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec; et

33.2. La transmission par courriel de l'Avis aux membres joint au présent jugement comme Annexe A à toutes les personnes qui, en date du présent jugement, ont communiqué avec eux relativement à l'affaire en l'instance;

[34] **LE TOUT**, sans les frais de justice.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me André Lespérance
Me Clara Poissant-Lespérance
Trudel, Johnston & Lespérance
Avocats du demandeur

Me Claude Marseille
Me Ariane Bisailon
Me Cristina Cataldo
Blake, Cassels & Graydon, s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses

Me Nathalie Guilbert
Me Jennifer Lemarquis
Me Ryan Mayele

500-06-000648-135

Page : 8

Avocats du Fonds d'aide aux actions collectives

Dates d'audience : 17 septembre et 15 octobre 2024

ANNEXE A**CAMILO BARATTO c. MERCK CANADA INC. ET MERCK FROSST CANADA & CIE****No. : 500-06-000648-135****AVIS DE DÉSISTEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE**

Qui est visé par cet avis?

Vous êtes visé par cet avis si vous résidez au Québec, et l'on vous a prescrit le médicament **Propecia** ou **Proscar** pour le traitement de la **calvitie commune** avant le **18 novembre 2011**, et vous avez développé au moins un des effets secondaires suivants qui a **persisté après avoir cessé l'usage de ce médicament** :

- dysfonction sexuelle;
- baisse de libido;
- dysfonction érectile;
- troubles éjaculatoires;
- volume diminué d'éjaculat;
- rétrécissement des parties génitales;
- gynécomastie;
- douleurs aux testicules;
- anhédonie et difficulté à atteindre un orgasme; ou
- dépression.

Désistement de l'action collective

Le 8 avril 2013, le demandeur, M. Camilo Baratto, a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts (la « **Demande d'autorisation** ») contre *Merck Canada inc. et Merck Frosst Canada & cie* (les « **défenderesses** ») relativement aux effets secondaires persistants listés plus-haut après la prise du médicament Propecia ou Proscar (le « **médicament** »). Cette action collective a été autorisée en 2019.

Le demandeur recherchait la responsabilité des défenderesses en tant que fabricants ou distributeurs du médicament. La Demande introductive d'instance (la « **Demande** ») alléguait que le médicament peut causer les effets secondaires décrits ci-haut et que ceux-ci pouvaient persister après avoir cessé la prise du médicament. Ces allégations n'ont pas été prouvées devant le Tribunal et sont contestées par les défenderesses.

Récemment, le demandeur a demandé au Tribunal l'autorisation de se désister de l'action collective. La *Demande ré-amendée pour faire annuler le jugement d'autorisation ou alternativement en désistement* déposée le 14 septembre 2024 peut être consultée sur le site Internet de notre cabinet [\[Hyperlien vers la Demande\]](#)

Le [date], la Cour supérieure a autorisé le désistement de l'action collective et a déclaré que ce désistement prendrait effet 30 jours après la publication du présent avis aux membres. Cela signifie que les procédures d'action collective sont abandonnées. Le jugement autorisant le désistement peut être consulté sur le site Internet de notre cabinet : [Hyperlien vers le jugement].

IMPORTANT : Les arguments des parties concernant le mérite de l'action collective n'ont pas été entendus par le Tribunal et aucune décision n'a été rendue quant à la responsabilité potentielle des défenderesses. **En autorisant le désistement de l'action collective, la Cour supérieure ne s'est pas prononcée sur tout recours individuel dont vous pourriez bénéficier.**

Si un membre décide d'entreprendre une action individuelle contre les défenderesses, le jugement prévoit que (1) le délai de prescription de 3 ans applicable à une telle action individuelle est susceptible d'avoir été suspendu de manière continue depuis le dépôt de la Demande d'autorisation, le 8 avril 2013 pour recommencer à courir lorsque le jugement autorisant le désistement de l'action collective aura acquis l'autorité de la chose jugée, (2) l'interruption de la prescription sera annulée rétroactivement à compter du moment où le jugement autorisant le désistement aura acquis l'autorité de la chose jugée et (3) le désistement prendra effet 30 jours après la publication du présent avis aux membres.

Sans limiter la portée du jugement autorisant le désistement, les défenderesses ont par ailleurs réservé tous leurs droits, prétentions et moyens de défense à l'encontre de toute action individuelle qu'un membre pourrait choisir d'entreprendre contre elles, incluant des moyens de défense fondés sur la prétention que cette action individuelle est prescrite.

Si vous désirez prendre une action individuelle, nous vous encourageons à le faire rapidement pour éviter de perdre des droits.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.